

06 A 942 -
2.8.06

ATH

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 489,80 euros
Siège social : " Bellevue "
22200 SAINT- AGATHON**

R. C. S. GUINGAMP B 393 701 289

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2006**

L'an 2006 , le 30 juin, à 14 heures, au siège social de la société ,

L'associé unique de la société ATH, au capital de 30 489,80 euros, divisé en 400 parts de 76,22 euros chacune, a décidé de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire .

L'associé unique étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'ordre du jour fixé par l'associé unique est le suivant :

- Cession de parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Démission du gérant,
- Nomination de nouveaux gérants,
- Adoption d'une version actualisée des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités .

L'associé unique a en sa possession aux fins de ladite Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés

MP

EXPOSE

. L'associé unique, Madame Pierrette NACHEZ, se propose de céder l'intégralité des parts sociales constitutives du capital social, soit Quatre Cents parts sociales, à la société RN 12, société à responsabilité limitée, au capital de 12 000 euros, dont le siège social est situé 1 Rue de Bellevue - 22200 SAINT AGATHON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro 490 698 248. S'agissant de parts sociales de l'associé unique, leur cession est libre. En revanche, il conviendra d'adopter une nouvelle rédaction des statuts qui soit adaptée aux restructurations envisagées.

D'une manière générale, compte tenu de l'importance des modifications statutaires à intervenir, il serait bon d'adopter une version actualisée des statuts.

. Enfin, à l'occasion de son retrait du capital social, Madame NACHEZ a exprimé le souhait de quitter la gérance de la société à la date du 30 juin 2006. Il est proposé de nommer en remplacement Loïc GASNIER, né le 9 décembre 1964 à FOUGERES et son épouse, Sylvie BARBEDETTE, née le 27 février 1967 à FOUGERES, demeurant ensemble à SAINT AGATHON, 1 Rue de Bellevue, de nationalité française.

A l'issue de la lecture du rapport de la Gérance, l'associé unique décide de procéder au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation de la cession des Quatre Cents parts sociales qu'il détient au capital à la société RN 12, société à responsabilité limitée, au capital de 12 000 euros, dont le siège social est situé 1 Rue de Bellevue - 22200 SAINT AGATHON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro 490 698 248, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après, à compter de la date d'effet de la cession à intervenir :

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de Deux Cent Mille francs (200 000 francs) aux fins de constituer le capital social. Ce montant demeure inchangé à ce jour.

MP

Article 7 : CAPITAL

Le capital est fixé à TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF euros 80 cts, (30 489,80 Euros), divisé en 400 parts sociales de 76,22 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en totalité à l'associé unique, la société RN 12 .

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées .

Cette résolution est adoptée par l'associé unique .

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la démission par Madame Pierrette NACHEZ de son mandat de gérant à compter du 30 juin 2006, minuit, et nomme, à compter de cette date, en qualité de nouveau Gérant de la société , pour une durée indéterminée, Monsieur Loïc GASNIER , né le 9 décembre 1964 à FOUGERES et Madame Sylvie BARBEDETTE, épouse GASNIER, née le 27 février 1967 à FOUGERES, demeurant ensemble à SAINT AGATHON, 1 Rue de Bellevue , de nationalité française.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique , considérant l'importance des modifications intervenues , constate l'obsolescence des statuts dans leur rédaction actuelle et décide l'adoption d'une nouvelle rédaction, laquelle ne porte modification ni de la forme de la Société qui demeure une SARL, ni de sa dénomination, ni du montant de son capital, ni de son siège social, ni de son objet social, ni de son exercice social, ni d'aucun des éléments essentiels en dehors de ceux visés sous les résolutions précédentes . La nouvelle rédaction ne constituant qu'une mise à jour des statuts en considération d'une situation précise .

Il adopte article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts .

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

MP

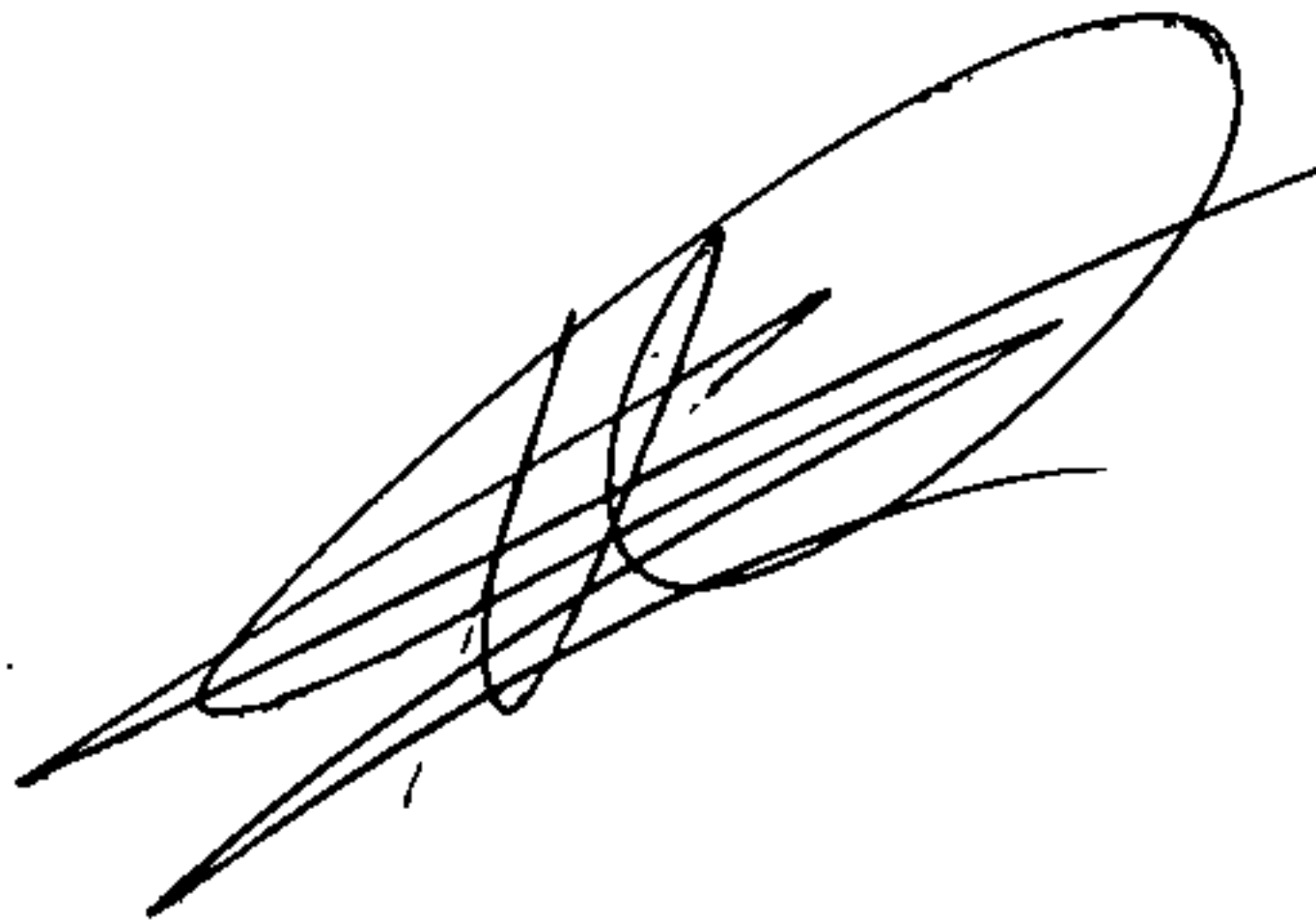
QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra .

Cette résolution est adoptée par l'associé unique .

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures .

De tout ce que dessus , il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé unique .

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned diagonally across the page.

ATH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 1 Rue de Bellevue
22200 SAINT AGATHON

RCS GUINGAMP 393 701 289

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

◦ Madame Pierrette Arlette NACHEZ, née le 1er août 1963 à SAINT BRIEUC (22), divorcée non remariée, demeurant 5 Kervininen Braz - 22970 COADOUT, de nationalité française,

d'une part, ci-après dénommée " le cédant "

Et

◦ la société RN12, société à responsabilité limitée, au capital de 12 000 euros, dont le siège social est situé 1 Rue de Bellevue - 22200 SAINT AGATHON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro 490 698 248

représentée aux présentes par Monsieur Loïc GASNIER, né le 9 décembre 1964 à FOUGERES et son épouse, Sylvie BARBEDETTE, née le 27 février 1967 à FOUGERES, demeurant ensemble à SAINT AGATHON, 1 Rue de Bellevue, de nationalité française,

agissant en leur qualité de co gérants et associés, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes aux termes de l'acte constitutif de la société en date du 20 juin 2006 à SAINT BRIEUC, enregistré auprès de la recette des impôts de SAINT BRIEUC le 21 juin 2006, sous les références BORD 2006/755, case 1

d'autre part, ci après-dénommée " le cessionnaire ",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

◦ La société A.T.H, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 489,80 euros, dont le siège social est situé au lieudit Bellevue à SAINT AGATHON - 22200, a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 janvier 1994, enregistré à la Recette des Impôts de GUINGAMP.

WP

L.B.

SB.

◦ Elle a pour **objet social** :

“ - Bar licence IV, hôtel, restaurant ;

- la prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités;

..... “

◦ Dans le cadre de la réalisation de cet objet social, la société ATH est propriétaire d'un fonds de commerce de bar, hôtel, restaurant , pour l'avoir acquis auprès de la procédure de liquidation judiciaire de Madame FEVRIER, précédent exploitant, aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Juge commissaire du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP en date du 29 novembre 1993.

Cette acquisition a été régularisée par acte authentique établi par-devant Maître COADIC, notaire à GUINGAMP, en date du 1er mars 1994, enregistré auprès de la recette des impôts de GUINGAMP le 22 mars 1994 sous les références bord 160, case 2, moyennant le prix principal de 450 000 francs s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de 350 000 francs et aux éléments corporels à hauteur de 100 000 francs .

La société ATH exploite ce fonds depuis, sans discontinuité, à l'adresse de son siège social, sous l'enseigne AU RELAIS DE BELLEVUE.

◦ Elle est **immatriculée** au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP sous le numéro B 393 701 289.

◦ **Capital**

Le capital de la Société s'élève à 30 489,80 Euros . Il est divisé en 400 parts sociales de 76,22 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en totalité à l'associé unique , Madame Pierrette NACHEZ

◦ **Répartition actuelle du capital social :**

. Pierrette NACHEZ..... 400 parts

Total égal au nombre de parts..... 400 parts

◦ **la Gérance** de la Société est actuellement assurée par Madame Pierrette NACHEZ.

◦ **La durée** de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce .

NP

L. G

SB

◦ *Le régime fiscal* de la société est celui de droit commun en matière de sarl unipersonnelle, à savoir l' Impôt sur le revenu.

◦ *L'année sociale* s'achevait le 31 mars de chaque année jusqu'au 28 mars 2006, date à laquelle une décision de l'associé unique est venue porter cette date au 30 juin, et pour la première fois, au 30 juin 2006.

Désireux de céder le contrôle de la société ATH, le cédant a été approché par Madame et Monsieur Loïc GASNIER.

Un accord étant intervenu, un protocole d'accord a été signé entre les parties le 5 mai 2006, sous les conditions suspensives et engagements suivants :

a) - *obtention par le cessionnaire d'un financement de l'ensemble de l'opération d'acquisition de l'intégralité des parts sociales de la société A.T.H par un prêt auprès d'un organisme bancaire, à hauteur de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 e), sur une durée de 7 ans à un taux n'excédant pas 5 %.*

b) - *délivrance d'un état des inscriptions sur le fonds ne faisant apparaître aucune nouvelle inscription .*

c) - *Présentation par le cédant d'une caution bancaire sans bénéfice de discussion ni de division, telle que définie ci avant, compte tenu de ses engagements de garantie d'actif et de passif,*

d) - *Substitution des cessionnaires ou engagement de ces derniers aux lieu et place des cautions et autres garanties accordés par le cédant auprès des établissements bancaires,*

.....

Aux fins de permettre la réitération des présentes, et en préalable, les parties prennent les engagements suivants :

a) - *Démission de Madame NACHEZ de son poste de gérant de la société ATH à la date du 30 juin 2006 .*

b) - *Formalisation de l'agrément de Madame et Monsieur GASNIER ou de toute autre personne physique ou morale qu'ils se substitueraient au moment de la réitération des présentes, en qualité de nouvel associé par l'associé unique de la société ATH*

* Le cessionnaire confirme au cédant ainsi qu'au rédacteur des présentes avoir obtenu le financement de l'opération.

* De surcroît, il confirme ne pas avoir l'intention dans l'avenir de travailler avec la CAISSE D'EPARGNE, de telle sorte que l'autorisation de découvert CAISSE D'EPARGNE, dans le cadre de laquelle le cédant s'est porté caution, ne sera pas utilisée.

NP L.G. SB

Si tel n'était pas le cas, le cessionnaire, représenté comme indiqué ci avant, s'engage de manière ferme et irrévocable à contre garantir le cédant de toutes sommes que ce dernier viendrait à régler au nom et pour le compte de la société au titre de cette caution, étant rappelé qu'à la date des présentes, la société n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure de la part de l'établissement bancaire créancier et que les garanties offertes par le cédant n'ont jamais été actionnées.

* Enfin, le cédant remet ce jour au rédacteur des présentes la caution bancaire destinée à garantir le cessionnaire dans le cadre de la garantie d'actif et de passif ainsi que sa lettre de démission.

Ceci ayant été exposé et les parties ayant constaté la levée des autres conditions suspensives et engagements prévus au protocole du 5 mai 2006, elles sont convenues par les présentes de réitérer la cession des parts sociales de Madame Pierrette NACHEZ, étant précisé que la société RN12 se substitue aux droits et obligations de Monsieur et Madame Loïc GASNIER, conformément aux dispositions du protocole du 5 mai 2006.

Enfin, il est également rappelé que le présent acte et le protocole d'accord signés le 5 mai 2006 forment un tout indivisible ; le présent acte ne se substituant en aucune façon audit acte mais complétant et finalisant ce dernier.

Dans ces conditions, l'ensemble des informations et stipulations inscrites et/ou prévues dans le protocole d'accord et relatives, notamment, au contenu de la société, à ses contrats, performances et engagements, aux obligations et déclarations du cédant, aux modalités de détermination et paiement du prix ainsi qu'à la garantie d'actif et de passif demeurent valables et engagent les parties, ce qu'elles reconnaissent et ce dont elles conviennent expressément.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales, ci-dessus désignées, appartiennent au cédant, associé unique, pour avoir été acquises par lui auprès de Madame et Monsieur Alain FROMENTOUX, aux termes d'actes établis par devant Me AUDREN GUILLEMOT, notaire salarié de l'étude PIERRE DAVID, notaire associé, en date du 1er février 2002 et du 30 avril 2002, moyennant un prix net vendeur définitif de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUARANTE QUATRE EUROS 23 cts (388 044,23 e).

Précédemment, Madame et Monsieur FROMENTOUX en étaient eux même propriétaires pour les avoir acquises auprès de Monsieur Jacques YVINEC, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 octobre 1999, complété par un acte en date du 21 février 2000, moyennant un prix net vendeur de 1 596 951 francs.

Précédemment, Monsieur YVINEC en était titulaire pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société en janvier 1994.

NP L.G. SB

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Madame Pierrette NACHEZ déclare en sa qualité de cédant :

- que les mentions relatives à son état civil, figurant en tête des présentes, sont exactes, qu'elle a seule qualité d'associé pour les parts dont il est ici question et qu'elle réunit entre ses mains l'intégralité des droits attachés à ces parts.

Elle déclare en outre : qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner, que les parts sociales cédées ne sont affectées d'aucun nantissement, qu'elles ont été souscrites dans le respect des lois et règlements et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition de ces parts sociales.

. La société RN12, représentée aux présentes par Monsieur et Madame Loïc GASNIER, en sa qualité de cessionnaire, pour sa part, déclare que les mentions figurant en tête des présentes, sont exactes.

La société RN 12 représentée comme indiqué ci avant, déclare, en outre, avoir pris connaissance de la situation comptable de la société ATH arrêtée au 31 mars 2006 de laquelle il ressort les chiffres suivants

- chiffre d'affaires 01/04/2005- 31/03/2006 : 786 505 euros

- résultat net comptable 01/04/2005- 31/03/2006 : 104 993 euros

- excédent brut d'exploitation 01/04/2005- 31/03/2006 : 104 748 euros

SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DU CLASSEMENT DEUX ETOILES

Le cédant remet ce jour au cessionnaire un courrier de la préfecture des COTES D'ARMOR en date du 28 juin 2006, duquel il ressort que l'établissement ne bénéficie plus du classement deux étoiles compte tenu de travaux d'entretien qui n'ont pas été effectués.

Le cédant s'engage expressément à faire réaliser lesdits travaux pour le 15 août 2006 au plus tard de telle sorte que le cessionnaire, en sa nouvelle qualité d'associé de la société ATH, puisse revendiquer auprès de l'administration le reclassement de l'hôtel.

A défaut d'exécution desdits travaux, le cessionnaire aura la faculté de faire jouer la garantie de passif du cédant.

NP C.E. SB

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, Les **QUATRE CENTS (400) parts sociales** de 76,22 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 , que le cédant possède dans le capital social de la société ATH, au capital de 30 489,80 euros, divisé en 400 parts de 76,22 euros chacune , avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera seul propriétaire des Quatre Cents parts sociales cédées à compter ce jour.

Il est réputé en avoir la jouissance pleine et entière à compter du 1er juillet 2006, 0 heure, date à compter de laquelle le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales. Il aura seul droit aux réserves et sommes distribuables et non encore distribuées à cette même date, la présente cession étant réputée coupons attachés, sous réserve cependant des stipulations figurant ci après et concernant le résultat au 30 juin 2006.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total provisoire déterminé de la façon suivante :

- le bilan utilisé est celui arrêté au 31 mars 2005. Les éléments de l'actif et du passif sont pris en compte pour leur valeur nette comptable telle qu'elle apparait audit bilan, à l'exception, toutefois, du fonds de commerce au sens juridique du terme (à savoir éléments incorporels et éléments corporels, en ce y compris les terrains et constructions figurant au bilan), lequel est évalué forfaitairement à Six Cent Mille euros (600 000 e)

Soit au 31 mars 2005 , le décompte suivant

A L'ACTIF

fonds de commerce	600 000 e
participations	15 e
immobilisations financières	1 061 e
marchandises	8 733 e
créances clients	15 848 e
avances	705 e
autres créances	195 849 e
placements	71 153 e
disponibilités	50 102 e
charges constatées d'avance	19 608 e

TOTAL 963 074 e

NP L.G. SB

PASSIF A DEDUIRE

emprunts et dettes financières	119 853 e
dettes fournisseurs et comptes rattachés	68 562 e
dettes fiscales et sociales	126 127 e
résultat 31/03/2005	128 692 e
TOTAL	443 234 e

soit un prix provisoire global pour les 400 parts sociales dont est titulaire le cédant de CINQ CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (519 840 euros) .

Le prix définitif sera fixé selon la même méthode de calcul sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2006, seule la valorisation du fonds de commerce étant inchangée (600 000 e).

La variation de l'actif net retraité tel que défini ci avant par rapport au montant défini ci avant sera répercuté sur le prix de cession provisoire , à l'euro l'euro, soit par réduction , soit par augmentation suivant l'évolution de l'actif net retraité entre le 31 mars 2005 et le 30 juin 2006 .

L'expert-comptable en charge du dossier ATH s'engage à fournir au plus tard le 15 septembre 2006 le bilan du 30 juin 2006.

L'expert-comptable de l'acquéreur s'engage à donner son approbation sur cet arrêté de comptes au plus tard le 15 octobre 2006

L'arrêté des comptes du 30 juin 2006 se fera dans le strict respect de la règle de permanence des méthodes.

Enfin, les parties conviennent que les frais d'établissement du bilan du 30 juin 2006 seront à la charge exclusive de la société ATH mais comptabilisés audit bilan .

En outre, concernant l'approbation desdits comptes, les parties conviennent que le cédant sera tenu étroitement informé de la procédure d'approbation des comptes sociaux, s'agissant notamment de la rédaction du rapport de gestion de la Gérance .

Les parties confirment au rédacteur des présentes qu'il a été procédé à un inventaire contradictoire des stocks entre les parties préalablement à la date de prise de jouissance et à l'établissement du bilan selon les règles suivantes :

. le chiffrage de l'inventaire du stock sera effectué au prix d'achat hors taxes sur production des factures correspondantes, étant entendu qu'il ne sera tenu compte que des biens et produits en l'état neuf ou sous emballage d'origine (ce qui exclut à titre d'exemple les paquets, sachets, boîtes, flacons, bouteilles ou fûts ouverts et/ou entamés) ayant valeur marchande et bénéficiant de toutes les garanties habituelles ou nécessaires à leur vente et/ou à leur consommation (date limite de vente, date limite de consommation.... offrant un délai de vente ou d'utilisation " normal" en considération de la nature des produits et de leur rotation).

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à arrêter ensemble le prix définitif de cession, elles conviennent que celui-ci sera fixé à dire d'expert désigné soit amiablement par les parties soit par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP.

VP L.G. SB

PAIEMENT DU PRIX

Conformément aux dispositions du protocole en date du 5 mai 2006, le cessionnaire règle ce jour le prix de cession provisoire, soit CINQ CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (519 840 euros) par la remise d'un chèque de ce montant établi à l'ordre de la CARPA (caisse des règlements pécuniaires de l'ordre des avocats de SAINT-BRIEUC) . Cette somme sera séquestrée, aux soins de l'avocat rédacteur des présentes, la société d'avocats LEMASSON ET ASSOCIES, avocat, 34 Rue de Paris - 22000 SAINT BRIEUC .

A l'issue du délai de bonne fin, le rédacteur des présentes, désigné séquestre par les parties, remettra au cédant la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000 euros), le solde, soit CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (59 840 euros) demeurant séquestré en CARPA dans l'attente de l'arrêté du prix définitif

. au jour de l'établissement définitif du prix,

- en cas de variation positive de l'actif net retraité tel que défini ci avant, le cessionnaire remettra au rédacteur des présentes un chèque établi à l'ordre de la CARPA et représentant la progression de cet actif, à charge pour le cabinet d'avocats de remettre ladite somme, outre les fonds séquestrés , au cédant

- en cas de variation négative de cet actif net tel que défini ci avant

Le rédacteur des présentes prélèvera sur le montant séquestré la somme pouvant revenir au cédant une fois prise en compte la diminution du prix du fait de l'imputation du recul de l'actif net retraité et restituera au cessionnaire l'excédent de prix versé.

En tout état de cause, le prix séquestré ne pourra être libéré en tout ou en partie que sur présentation d'un ordre écrit des parties constatant leur accord sur les comptes arrêtés au 30 juin 2006 .

Il sera procédé par voie d'acte additionnel à l'acte de réitération de la cession. Le séquestre du prix étant alors déchargé de sa mission par remise au cédant du prix définitif contre signature dudit acte additionnel .

. Il est précisé que le bénéfice comptable de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera la propriété du cédant sur décision de l'assemblée générale des associés ce à quoi s'engage expressément le cessionnaire.

NP L. G. SB

NON CONCURRENCE

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, le cédant s'interdit de concurrencer directement ou indirectement la Société ATH et de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, en qualité de salarié, dirigeant, prestataire, mandataire, associé, prête-nom, ou en quelque qualité que ce soit à des activités similaires ou de substitution à celles de la Société ATH.

Plus précisément, le cédant s'interdit de concurrencer directement ou indirectement la Société ATH et de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, en qualité de salarié, dirigeant, prestataire, mandataire, associé, prête-nom, ou en quelque qualité que ce soit à toute activité de HOTEL BAR RESTAURANT pour une durée de 5 années à compter du jour du transfert des parts sociales, et ce dans un rayon de Vingt kilomètres autour du siège du fonds exploité par la société ATH.

Le cédant s'interdit de concurrencer directement ou indirectement la Société ATH et de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, en qualité de salarié, dirigeant, prestataire, mandataire, associé, prête-nom, ou en quelque qualité que ce soit à toute activité de RESTAURANT ROUTIER pour une durée de 5 années à compter du jour du transfert des parts sociales, et ce dans un rayon de Soixante kilomètres autour du siège du fonds exploité par la société ATH.

Le cessionnaire confirme son accord pour que le cédant puisse à l'avenir exploiter l'hôtel bureau CONFORT HOTEL, situé à PLOUMAGOAR, tel qu'il existe actuellement, c'est à dire sans activités de BAR ET RESTAURANT.

REMBOURSEMENT COMPTE COURANT ASSOCIÉ

A la date du 31 mars 2006, il ressort de la situation comptable arrêtée par l'expert comptable en charge du dossier que le cédant est redevable à l'égard de la société ATH d'une somme de Deux Cent Quarante Quatre Mille Quatre Vingt Dix Sept euros (244 097 e) .

Le cédant déclare avoir effectué deux apports en compte courant de 12 000 euros le 20 avril 2006 et de 20 000 euros le 12 juin 2006.

Dans ces conditions et compte tenu du résultat enregistré au 31 mars 2006, égal à 104 993 euros, le cédant donne ordre irrévocable au rédacteur des présentes de prélever sur le prix de cession, séquestré en CARPA, la somme de CENT SEPT MILLE CENT QUATRE EUROS (107 104 euros), laquelle somme sera remise à l'expiration du délai de bonne fin CARPA à la société ATH pour règlement de la dette NACHEZ, telle qu'arrêtée à la date des présentes .

SIGNIFICATION / DEPOT DE L'ACTE

La signification à la Société dans les termes de l'article 1690 du code civil peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 19/07/2006 Bordereau n°2006/447 Case n°3

Enregistrement : 24 842 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-quatre mille huit cent quarante-deux euros

Montant reçu : vingt-quatre mille huit cent quarante-deux euros

Véronique GLEUARD
Contrôleur des Impôts

SERVICE DES IMPOTS
DES ENTREPRISES
DE GUINGAMP
Comptabilité
du Président Kennedy, B.P. 20504
22205 GUINGAMP CEDEX
Téléphone : 02 96 13 56 54
Télécopie : 02 96 13 56 49
Réception du lundi au vendredi
de 9h45 à 12h et de 13h30 à 16h15
et sur rendez-vous

Ici intervient Madame NACHEZ, en sa qualité de gérant de la société ATH, laquelle déclare prendre acte de la présente cession au nom de la société, dispensant le cessionnaire de toute autre formalité.

AGREMENT / MODIFICATIONS DES STATUTS

S'agissant de parts sociales détenues par l'associé unique, nul n'est besoin d'un agrément. En revanche, aux termes de délibérations extraordinaires en date de ce jour, les statuts ont été modifiés afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital, sous réserve de la réalisation de la présente cession.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Grande instance de GUINGAMP statuant en matière commerciale.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

GUINGAMP, le 30 juin 2006

le cédant

Pierrette NACHEZ *

lu et approuvé

la gérance

Pierrette NACHEZ

(bon pour dépôt)

Bon pour dépôt

* lu et approuvé bon pour accord

le cessionnaire

société RN 12

Loïc GASNIER

co gérant

lu et approuvé Bon pour accord

Sylvie GASNIER

co - gérant

" Lu et approuvé Bon pour accord "

ATH

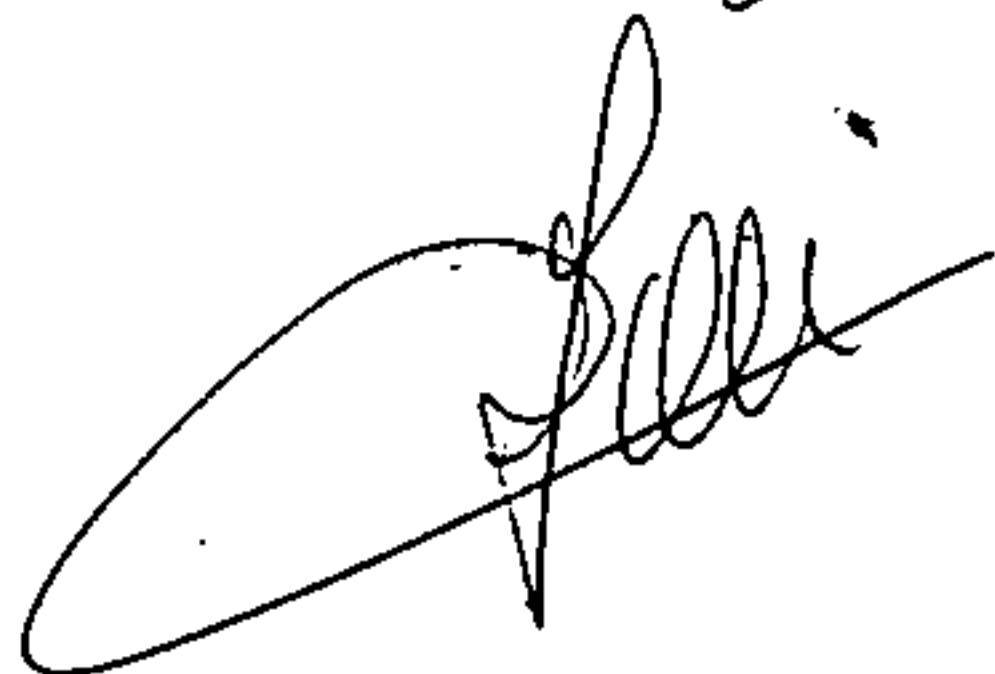
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 489,80 euros
Siège social : " Bellevue "
22200 SAINT- AGATHON

R. C. S. GUINGAMP B 393 701 289

STATUTS

(mis à jour - A.G.E. du 30 juin 2006)

Copie Certifiée conforme
à l'original



copie certifiée conforme
à l'original



◦ La soussignée, la société RN12, société à responsabilité limitée, au capital de 12 000 euros, dont le siège social est situé 1 Rue de Bellevue - 22200 SAINT AGATHON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP sous le numéro 490 698 248

représentée aux présentes par Monsieur Loïc GASNIER, né le 9 décembre 1964 à FOUGERES et son épouse, Sylvie BARBEDETTE, née le 27 février 1967 à FOUGERES, demeurant ensemble à SAINT AGATHON, 1 Rue de Bellevue, de nationalité française,

agissant en leur qualité de co gérants et associés, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée ATH suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

Article 1 : FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Bar licence IV, hôtel, restaurant ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

L.G. SB

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe .

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ATH**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin .

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **Bellevue - 22200 SAINT AGATHON**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

L.G. SB

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de Deux Cent Mille francs (200 000 francs) aux fins de constituer le capital social. Ce montant demeure inchangé à ce jour.

Article 7 : CAPITAL

Le capital est fixé à TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF euros 80 cts, (30 489,80 Euros), divisé en 400 parts sociales de 76,22 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en totalité à l'associé unique, la société RN 12 .

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées .

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social . Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations .

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés .

3 . La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique . Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés .

C.G. SM

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.
2. En cas de souscription ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
3. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11: DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 : GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

L. G. S B.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissemments, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4. Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

L.G. SB

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés . Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé , à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant , pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non"

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. A la demande d'un associé au moins, il pourra être organisé un vote à bulletin secret.

L. G. S.D.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L.G. SM

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à SAINT AGATHON
le 30 juin 2006

RN 12
Loïc GASNIER

Sylvie BARBEDETTE,
épouse GASNIER